



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 43620

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une résolution votée en urgence par le Parlement européen qui conditionne l'expulsion des immigrés clandestins à leur réinsertion économique dans leur pays. L'article 2 de cette résolution précise que tout renvoi d'immigrés en situation irrégulière dans leur pays d'origine ne peut avoir lieu sur la base d'informations avérées concernant le respect de leur sécurité et de leurs droits fondamentaux dans leurs pays d'origine, et tenant compte de leur réintégration dans la vie économique et sociale de leur pays. Cette résolution va à l'encontre de notre politique nationale de lutte contre l'immigration clandestine puisqu'elle indique qu'on ne peut expulser quelqu'un qui n'est pas assuré de trouver un toit et un travail dans son pays d'origine, or nul n'ignore que l'immigration clandestine provient du manque de travail dans ces pays. De plus, cette résolution va constituer un argument juridique supplémentaire pour les personnes en situation irrégulière qui seront en droit de saisir la Cour européenne de justice. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à la lumière de cette résolution qui se rajoute à la complexité à lutter contre l'immigration clandestine.

Texte de la réponse

Le Gouvernement poursuit les efforts engagés en vue de renforcer les moyens de la lutte contre l'immigration clandestine. Le projet de loi qui sera prochainement présenté au Parlement a pour double objectif d'améliorer le dispositif de lutte contre l'entrée et le séjour irrégulier des ressortissants étrangers et de mettre fin à des situations inacceptables sur le plan humanitaire. Ce texte vise notamment à faciliter l'exécution des mesures de reconduite à la frontière grâce notamment à l'augmentation de vingt-quatre heures du délai initial de la rétention administrative, accroître les prérogatives de la police et de la justice pour lutter efficacement contre le franchissement irrégulier des frontières et le travail clandestin. Cette détermination du Gouvernement va de pair avec le renforcement de la coopération entre les pays de l'Union européenne confrontés aux mêmes problèmes que la France et partageant les mêmes principes de fermeté et de respect des valeurs humanitaires. Le rapprochement des normes et des pratiques européennes dans ce domaine, rendu nécessaire par la mise en œuvre progressive du principe de « libre circulation », est destiné à renforcer l'efficacité des politiques de lutte contre l'immigration clandestine, grâce à une meilleure coordination des efforts de chaque pays concernés. Cette volonté de rassembler les énergies a quinze relève au premier chef de la coopération entre les États membres. Le Parlement européen a adopté une résolution en date du 19 septembre 1996 dont l'honorable parlementaire relève à juste titre qu'elle n'emporte aucune conséquence juridique sur notre pays qui, d'ailleurs, intègre déjà à bien des égards dans sa politique d'immigration les soucis humanitaires exprimés par ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43620

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5255

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6477